

# Règlement du transport scolaire de l'Hérault

## 2024 - 2025



Les transports de Ma Région

[www.herault-transport.fr/reglements](http://www.herault-transport.fr/reglements)

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault (SMTCH)

Règlement du Transport Scolaire de l'Hérault

**Applicable pour l'année scolaire 2024/2025 et suivantes**

Délibérations n°3 du 06/02/2014 – n°4 du 08/02/2016 – n°15 du 25/06/2018 – n°2, 3, 4 et 5 du

28/05/2020 – n°1 du 06/04/2021 –

n°1 du 20/04/2022 – n°13 du 14/06/2023 – n°11 du 27/03/2024

1. OBJET .....	2
2. CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE .....	2
2.1. Lieu de résidence .....	2
2.2. Type d'établissement et niveau d'enseignement pris en compte .....	2
2.3. Conditions liées au respect de la carte scolaire et à la prise en compte de parcours scolaires particuliers .....	3
A. Elève scolarisé au niveau préélémentaire ou élémentaire, jusqu'au CM2 : .....	3
B. Elève scolarisé en collège pour les classes de 6° à 3° : .....	3
C. Elève lycéen en 2 <sup>nde</sup> , 1 <sup>ère</sup> ou terminale ou en formation diplômante jusqu'au niveau équivalent au baccalauréat : .....	4
2.4. Condition de distance minimale de 3 km entre le domicile et l'établissement scolaire.....	5
3. TARIFICATION SCOLAIRE .....	5
3.1. Les abonnements de transport scolaire .....	5
3.2. Barème des tarifs scolaires en fonction du quotient familial .....	8
3.3. Aides individuelles pour absence de transport public.....	10
4. MODALITÉS D'INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE .....	11
4.1. Compte transport et inscription .....	11
4.2. Inscriptions hors délai.....	12
4.3. Pièces demandées lors de l'inscription & cas particuliers .....	12
4.4. Information des familles sur les tarifs scolaires .....	14
5. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE .....	14
5.1. Réseaux et lignes de transport public.....	14
5.2. Organisation des dessertes scolaires .....	14
6. RÈGLES DE SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS ET SANCTIONS APPLICABLES AUX ÉLÈVES EN CAS D'INDICIPLINE .....	17
6.1. Accès au transport .....	17
6.2. Sécurité et discipline.....	18

## 1. OBJET

Ce règlement précise :

- Les conditions d'inscription au transport scolaire
- Les barèmes des tarifs scolaires et des aides individuelles en l'absence de transport public
- Les modalités pratiques d'inscription au transport scolaire
- L'organisation des services de transport scolaire mis en place par le SMTCH dans le département de l'Hérault
- Les règles de sécurité et d'admission à bord des services organisés par le SMTCH
- Les sanctions applicables aux élèves en cas d'indiscipline

## 2. CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE

Les familles doivent créer un compte transport à compter de l'été 2024 sur la plateforme dédiée au transport scolaire de l'Hérault. Dans ce compte seront établies les demandes d'inscription au transport scolaire de chaque enfant du foyer, **chaque année** avant le 31 juillet qui précède la rentrée scolaire, selon les modalités décrites à l'article 4 du présent règlement.

Un élève est réputé « ayant droit » s'il respecte toutes les conditions définies à l'article 2 du présent règlement.

Les élèves ayants droit bénéficient d'un abonnement de transport scolaire gratuit ou à tarif modulé en fonction du quotient familial, ou encore d'une aide individuelle au transport en l'absence de transport public correspondant à son itinéraire.

Si l'une au moins des conditions définies à l'article 2 n'est pas remplie, alors l'élève est réputé « non ayant droit ».

En fonction du périmètre de leur trajet domicile-établissement, les élèves non ayants droit doivent se reporter aux tarifications en vigueur : soit les abonnements scolaires liO Hérault Transport au tarif non ayant droit, soit les forfaits jeunes des réseaux urbains au plein tarif, soit encore les titres commerciaux du réseau qu'ils empruntent.

### 2.1. Lieu de résidence

Pour bénéficier du transport scolaire de l'Hérault, l'élève doit résider dans le département de l'Hérault.

- Si l'élève réside dans un autre département d'Occitanie et est scolarisé dans l'Hérault, il doit s'inscrire auprès du service régional liO de son département qui transmettra sa demande à Hérault Transport pour l'obtention d'un abonnement scolaire valable dans l'Hérault.

### 2.2. Type d'établissement et niveau d'enseignement pris en compte

Pour bénéficier du transport scolaire, l'élève doit :

- Être scolarisé en niveau préélémentaire, élémentaire ou secondaire,
- Suivre un enseignement ou une formation professionnelle jusqu'au niveau de la classe de terminale (niveau bac ou équivalent),
- Être inscrit dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'État, relevant des ministères de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture, de l'Équipement, de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Les élèves en contrat d'alternance ou formation d'apprentissage ne bénéficient pas des tarifications scolaires et doivent se reporter aux tarifications commerciales proposées par les différents réseaux de transport qu'ils empruntent.

### **2.3. Conditions liées au respect de la carte scolaire et à la prise en compte de parcours scolaires particuliers**

#### **A. Elève scolarisé au niveau préélémentaire ou élémentaire, jusqu'au CM2 :**

Pour bénéficier du transport scolaire, l'élève doit :

- Etre scolarisé dans l'école dont dépend sa commune ou son quartier, selon la carte scolaire en vigueur définie par les services académiques

ou

- Etre inscrit dans une école différente pour suivre un enseignement spécialisé de type :
  - ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire),
  - CLIN (Classe d'initiation non francophone),
  - FLE (Français Langues Étrangères),
  - ÉNA (élève nouvel arrivant),

ou

- Etre inscrit dans une école publique différente de celle définie par la carte scolaire, du fait d'une orientation par la Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault (MDPH34) en milieu scolaire ordinaire et hors établissements médicaux-éducatifs ou d'un placement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans les deux derniers cas, la famille devra joindre un certificat d'inscription émis par le chef d'établissement et spécifiant le parcours particulier de l'élève.

#### **B. Elève scolarisé en collège pour les classes de 6° à 3° :**

Pour bénéficier du transport scolaire, l'élève doit :

- Être scolarisé dans son collège d'affectation selon la carte scolaire en vigueur définie par les services académiques

ou

- Etre inscrit dans un collège différent pour suivre un parcours scolaire particulier parmi les situations suivantes :
  - Élève inscrit dans une classe spécialisée parmi les classes SEGPA (Section d'enseignement général et professionnel adapté), classes et atelier du réseau Relais, élèves statut ENA (nouveaux arrivants), classes FLE (Français Langues Étrangères) ;
  - Élève orienté dans un collège ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire) ou un établissement désigné par la Maison Des Personnes Handicapées de l'Hérault (MDPH34) ;
  - Élève placé au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
  - Elève qui suit un enseignement obligatoire non dispensé dans son établissement de secteur.  
Les enseignements obligatoires sont définis par l'Éducation Nationale pour chaque niveau de classe ;
  - Elève de 6° ou 5° inscrit en section internationale ou section langues orientales, ou qui apprend une première langue vivante non enseignée dans son établissement de

secteur.

Les options facultatives dont l'enseignement d'une seconde langue ne sont pas prises en compte en 6° ;

- Élève de 5°, 4° ou 3° inscrit dans une section de langue européenne, ou qui apprend une seconde langue non optionnelle et non enseignée dans son collège de secteur ;
- Élève de 4° et 3° pré-professionnelle ou professionnelle hors apprentissage ou alternance ;
- Élève inscrit dans un Conservatoire Régional de Musique, de Danse ou d'Art Dramatique avec enseignement de son art en section de collège à horaires aménagés ;
- Élève sportif de haut niveau justifiant d'une orientation par le Ministère des Sports vers un établissement spécifique (sport de haut niveau, pôles sportifs, Creps). Les inscriptions dans un collège différent pour option dans une section sportive de collège sans orientation du Ministère des Sports ne sont pas prises en compte car ne relevant pas des enseignements obligatoires ;
- Élève qui change d'établissement pour un déménagement en cours d'année scolaire ;
- Élève qui réside alternativement chez ses parents séparés et respecte son établissement de secteur pour au moins l'un des deux domiciles ;
- Élève interne dans un établissement situé en Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

Les élèves internes scolarisés au-delà de l'Occitanie peuvent prétendre à une aide individuelle au transport sous réserve du respect des autres critères du règlement. Aucun abonnement au transport public ne sera pris en charge pour ces élèves par le SMTCH.

Les élèves concernés par les spécificités listées ci-dessus doivent fournir à l'inscription un justificatif de l'établissement scolaire précisant : le niveau de la formation suivie, le type d'enseignement, et le régime de l'élève (interne, externe ou demi-pensionnaire).

En fonction de l'évolution de la nomenclature de ces classes spécifiques et des programmes définis par le ministère de l'Éducation Nationale, Hérault Transport pourra adapter cette liste à chaque rentrée scolaire.

### **C. Elève lycéen en 2<sup>nde</sup>, 1<sup>ère</sup> ou terminale ou en formation diplômante jusqu'au niveau équivalent au baccalauréat :**

Pour bénéficier du transport scolaire, l'élève doit :

- Etre scolarisé dans un lycée général, technologique ou professionnel

ou

- Etre scolarisé dans un établissement préparant un diplôme de l'éducation nationale inférieur ou équivalent au niveau baccalauréat.

Les élèves rémunérés dans le cadre d'une formation en apprentissage ou en alternance ne peuvent bénéficier ni des tarifs subventionnés, ni du versement d'une aide individuelle au transport et doivent se reporter aux tarifs en vigueur sur les réseaux de transport collectif.

Si l'établissement de l'élève est situé en dehors de l'Hérault et/ou si l'élève est interne, il doit également produire un certificat d'inscription précisant le niveau et les spécificités de son enseignement ainsi que son régime s'il est interne. Si l'élève interne est logé en dehors de l'établissement, il doit joindre une attestation sur l'honneur spécifiant son lieu d'hébergement pendant l'année scolaire.

Dans le cas où l'établissement scolaire est situé en dehors de la région Occitanie Pyrénées-

Méditerranée et sous réserve du respect des autres critères du règlement, l'élève peut prétendre à une aide individuelle au transport. Aucun abonnement de transport public ne sera pris en charge pour ces élèves par le SMTCH.

## **2.4. Condition de distance minimale de 3 km entre le domicile et l'établissement scolaire**

Pour bénéficier du transport scolaire, l'élève doit être scolarisé à plus de 3 km de son domicile, sauf s'il est orienté par la MDPH34 pour son transport scolaire, ou s'il est scolarisé dans un établissement situé sur une autre commune que celle de son domicile du fait d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal ou d'une école fermée.

La distance domicile-établissement scolaire est calculée sur la voirie par le plus court chemin piéton entre le domicile et l'établissement. Les mesures faisant foi sont celles calculées par le logiciel de gestion des demandes ou à défaut celles réalisées par les agents instructeurs du SMTCH.

## **3. TARIFICATION SCOLAIRE**

Les abonnements scolaires proposés aux familles dépendent du trajet de l'élève et du (ou des) réseau(x) emprunté(s).

Pour un trajet domicile – établissement inclus dans un même périmètre urbain (défini par les limites des communes d'une même communauté d'agglomération ou métropole), la tarification scolaire est celle adoptée par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur ce territoire. Cette tarification pourra être celle d'Hérault Transport si l'AOM en a ainsi décidé.

Pour tout autre trajet domicile – établissement réalisé en dehors ou franchissant les limites d'une AOM urbaine, les tarifications scolaires Hérault Transport et éventuellement celles des autres réseaux liO d'Occitanie s'appliquent.

### **3.1. Les abonnements de transport scolaire**

La tarification scolaire en vigueur est celle proposée sur le réseau de transport utilisé lors du trajet domicile – établissement scolaire. Selon que l'élève est ayant-droit ou non ayant-droit, différentes tarifications lui sont proposées.

#### **3.1.1 Pour un élève réalisant un trajet domicile-établissement interurbain (hors agglomération urbaine ou métropole) ou franchissant un périmètre de transport urbain :**

Deux abonnements scolaires sont proposés :

- L'abonnement scolaire Libre-circulation monomodale (LCM) :
  - Valable tous les jours de l'année sur le seul réseau liO Hérault Transport (lignes scolaire et régulières), sans limite du nombre de trajets, les jours scolaires et non scolaires. Les élèves domiciliés hors métropole de Montpellier et devant utiliser le réseau TaM pour leur trajet scolaire défini lors de l'inscription pourront effectuer une correspondance sur ce réseau avec leur abonnement LCM les jours scolaires uniquement (correspondance non autorisée sur le réseau TaM les week-end et vacances).
  - Gratuit pour les élèves ayants droit
  - Au tarif de 195€/an pour les élèves non ayants droit
- L'abonnement scolaire Libre-circulation intermodale (LCI) :

- Valable tous les jours de l'année sur l'ensemble du réseau liO Hérault Transport (lignes scolaires et régulières) et des réseaux urbains partenaires du SMTCH pour cette tarification, selon les conditions en vigueur sur ces réseaux : réseaux TaM de Montpellier Méditerranée Métropole, réseau Cap'Bus d'Hérault Méditerranée Agglomération, réseau Transp'Or de Pays de l'Or Agglomération, réseau beeMob de Béziers Méditerranée Agglomération, sans limite du nombre de trajets, les jours scolaires et non scolaires
- Au tarif forfaitaire de 75€/an pour les élèves ayants droit
- Au tarif de 225€/an pour les élèves non ayants droit

### **3.1.2 Pour les élèves qui poursuivent leur trajet sur un réseau routier liO d'Occitanie hors département de l'Hérault :**

Hérault Transport adresse au service régional liO la demande de prise en charge de transport des élèves ayants droit. Après vérification des capacités, le réseau correspondant adresse directement à la famille l'abonnement scolaire. En fonction de l'équipement du réseau, l'abonnement pourra être au format papier ou carte à puce.

### **3.1.3 Pour les élèves inscrits sur un trajet SNCF TER liO :**

Hérault Transport instruit les demandes auprès du service liO SNCF qui adresse directement les titres SNCF à la famille. L'élève reçoit également une carte d'ayant droit SNCF éditée et adressée par Hérault Transport, à présenter en même temps que le titre SNCF en cas de contrôle. Ces titres ne sont pas valables sur le réseau routier liO Hérault Transport ni sur les réseaux urbains.

Les élèves ayants droit bénéficient de la gratuité.

Les élèves non ayants droit doivent s'acquitter d'une participation de 195€.

Les élèves voyagent sur les trains du réseau TER liO et n'ont pas accès aux autres trains (TGV notamment), à l'exception du train Intercités Bordeaux-Toulouse-Marseille autorisé aux élèves internes dans les limites de la Région Occitanie.

### **3.1.4 Pour un trajet domicile-établissement interne à un périmètre de transport urbain, ce sont les abonnements scolaires définis par chaque Autorité Organisatrice de la Mobilité compétente qui sont proposés :**

- Montpellier Méditerranée Métropole : Pass TaM
  - Le Forfait Pass TaM gratuit peut être utilisé en libre-circulation sur les lignes régulières liO Hérault Transport qui desservent la métropole de Montpellier, dans les limites de ce périmètre (origine et destination).
  - Pour l'année scolaire 2024/2025, une carte d'abonnement scolaire Hérault Transport gratuite sera fournie aux élèves résidants dans une commune de la métropole de Montpellier et inscrits sur un circuit scolaire effectué par Hérault Transport
- Béziers Méditerranée :
  - « Forfait Jeunes moins de 26 ans » beeMob, libre-circulation, avec tarification modulée en fonction du quotient familial pour les élèves ayants droit ou plein tarif pour les élèves non ayants droit
  - Les cartes d'abonnement beeMob sont utilisables sur les services scolaires et lignes régulières organisées par Hérault Transport sur ce périmètre, sous réserve que les abonnés qui ont acheté une recharge en ligne sur le site internet de beeMob valident préalablement leur carte sur une borne beeMob (à

défaut, leur carte ne sera pas reconnue par les équipement billettique d'Hérault Transport);

- Sète Agglopôle Méditerranée :
  - Si le trajet domicile-établissement est inclus dans la ville de Sète intramuros l'élève pourra obtenir l'abonnement **TINTAINE** libre-circulation avec tarification modulée en fonction du quotient familial pour les élèves ayants droit ou plein tarif pour les élèves non ayants droit.
  - Pour tout autre trajet domicile-établissement non inclus totalement dans Sète, les élèves bénéficient des abonnements scolaires d'Hérault Transport ou abonnement SNCF (cf. 3.1.1 et 3.1.3)
  - Le forfait Tintaine et les titres commerciaux SAM ne sont pas valables sur les lignes scolaires organisées par Hérault Transport sur ce périmètre.
  - Les forfaits SAM sont acceptés à bord des lignes régulières Hérault Transport qui desservent le périmètre de cette agglomération, pour des trajets internes à l'agglomération Sète Agglopôle (en départ et arrivée), et sous réserve de présenter le reçu de rechargement de la carte au conducteur.
- Hérault Méditerranée :
  - Abonnements scolaires liO Hérault Transport ou SNCF (cf. 3.1.1)
- Pays de l'Or Agglomération :
  - Abonnements scolaires liO Hérault Transport (cf. 3.1.1)

TITRE SCOLAIRE	DESSCRIPTIF	BENEFICIAIRES	TARIFS
Libre-Circulation Monomodale liO Hérault Transport	<b>Libre-circulation sur le réseau liO Hérault Transport</b> <i>Une correspondance TAM est autorisée les jours scolaires pour les élèves inscrits dans un établissement situé dans la Métropole de Montpellier.</i>	Elèves domiciliés dans l'Hérault (hors périmètre urbain)	Elèves ayant droit : <b>Gratuit</b> Elèves non ayant droit : <b>195€/an</b> <i>(Même tarif si Train TER liO ou autre réseau liO d'Occitanie)</i>
Libre-Circulation Intermodale liO Hérault Transport	<b>Libre-circulation sur plusieurs réseaux :</b> liO Hérault Transport + réseaux urbains partenaires <i>(BeeMob Béziers, TAM Montpellier, Cap'Bus Hérault Méditerranée, Transp'or Pays de l'Or)</i>	Elèves domiciliés dans l'Hérault (hors périmètre urbain)	Elèves ayant droit : <b>75€/an</b> Elèves non ayant droit : <b>225€/an</b>
Pass gratuité TAM Montpellier	<b>Libre-circulation sur le réseau TAM</b> + <b>sur le réseau liO Hérault Transport</b> pour des trajets intra Montpellier métropole en origine et destination (lignes régulières)	Elèves domiciliés dans la Métropole de Montpellier	<b>Gratuit</b>
Forfait Jeune beeMob Béziers	<b>Libre-circulation sur le réseau beeMob</b> + <b>sur le réseau liO Hérault Transport</b> pour des trajets intra Béziers	Elèves domiciliés et scolarisés dans l'agglomération de Béziers	Tarif selon quotient familial Elèves ayant droit : <b>de 0€ à 5,30€/mois</b> Elèves non ayant droit : <b>8€/mois</b>
Forfait Jeune Tintaine SaM Sète	<b>Libre-circulation sur le réseau SAM</b> + <b>sur le réseau liO Hérault Transport</b> pour des trajets intra Sète	Elèves domiciliés et scolarisés dans la ville de Sète	Tarif selon quotient familial Elèves ayant droit : <b>de 5,10€ à 10,90€/mois</b> Elèves non ayant droit : <b>15€/mois ou 115€/an</b>

### 3.1.5 Pour les élèves scolarisés à moins de 3 km de leur domicile

Les élèves scolarisés à moins de 3 km de leur domicile peuvent utiliser les transports scolaires du département sous réserve d'une ligne existante et de places disponibles. Toutefois, aucun service ne sera créé ou adapté à ces demandes. Les élèves concernés ne pourront pas bénéficier des tarifs d'abonnement scolaire gratuits ou subventionnés en fonction des revenus et devront payer un abonnement scolaire plein tarif ou se reporter aux tarifs commerciaux.

### 3.1.6 Modalités tarifaires particulières

Les élèves concernés par l'utilisation de plusieurs réseaux pour réaliser leur trajet pourront se voir délivrer soit un abonnement scolaire Libre-circulation intermodale liO Hérault Transport valable sur les différents réseaux partenaires du SMTCH, soit plusieurs abonnements scolaires pour chacun des réseaux concernés, au niveau de prix déterminé par le quotient familial dont ils dépendent, à condition que le trajet initial ou terminal sur le réseau urbain soit supérieur à 3 km.

**Gratuité :** les élèves orientés par la Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault, les élèves fréquentant un Regroupement Pédagogique Intercommunal ou une école située sur une commune voisine en raison de la fermeture d'école, les élèves placés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ou en maison d'enfants ainsi que les collégiens et lycéens ayants droit bénéficient de l'abonnement scolaire gratuit d'Hérault Transport (cf. 3.1.1).

### 3.1.7 Coûts d'édition de duplicata des cartes d'abonnements scolaires

Les cartes d'abonnements scolaires délivrées aux élèves sont strictement nominatives. En fonction des équipements des réseaux, la carte peut être un support cartonné ou une carte à puce.

En cas de perte, il appartient aux familles de faire une demande et régler les frais de duplicata de carte auprès du réseau émetteur et de s'assurer que l'élève dispose d'un autre titre de transport pour réaliser son trajet dans l'attente de réception de sa nouvelle carte. Selon les réseaux, l'édition des cartes d'abonnements scolaires et les demandes de duplicata en cas de perte du titre peuvent être payantes, à la charge des familles. Les conditions en vigueur sont spécifiées par chaque réseau.

Pour liO Hérault Transport, **le coût d'un duplicata de carte d'abonnement est fixé à 10€** depuis le 01/08/2020 (abonnements Hérault Transport et abonnement SNCF).

## 3.2. Barème des tarifs scolaires en fonction du quotient familial

Les tarifications scolaires sont définies chaque année par les autorités organisatrices des différents réseaux. Selon les réseaux, les tarifs correspondent à un abonnement mensuel, trimestriel ou annuel. Les élèves sont tenus de se conformer aux modalités de délivrance et d'usage des titres selon les conditions définies sur chacun des réseaux (périodicité d'achat et de renouvellement du titre, modalités liées à la perte ou au renouvellement d'une carte, présence de photo d'identité, validation de la carte à la montée dans les véhicules...).

Pour les abonnements scolaires payants, les familles payent le montant défini selon leur quotient familial, selon les barèmes indiqués ci-après. Ces barèmes sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution annuelle du smic horaire brut constatée au 1<sup>er</sup> janvier qui précède chaque rentrée.

<b>Barèmes tarifs scolaires 2024/2025 en fonction du quotient familial (QF) pour les élèves Ayants droit (AYD)</b>									
	BAREME tarif sco selon QF	AYD QF1	AYD QF2	AYD QF3	AYD QF4	AYD QF5	AYD QF6	AYD QF7	Non ayants droit
Quotient Familial Revenus fiscal 2023 / Nbre de parts	De	de 0€ à <	11 154 €	13 015 €	14 872 €	16 730 €	18 589 €	20 448 €	
	à	< 11 154 €	< 13 015 €	< 14 872 €	< 16 730 €	< 18 589 €	< 20 448 €	et au-delà	
Tarif Mensuel réseau beeMob	Forfait -26 ans beeMob/mois	- €	1,90 €	2,70 €	3,40 €	4,20 €	5,00 €	5,30 €	8,00 €
Tarif Mensuel réseau SAM	TINTAINE/mois	5,10 €	5,60 €	6,70 €	7,70 €	8,80 €	10,00 €	10,90 €	15,00 €
Pass gratuit 3M	Pass Gratuit 3M	élèves domiciliés sur une commune de Montpellier Méditerranée Métropole - Retrait du titre auprès de TaM							
Tarif annuel fractionable x3	Abonnement scolaire monomodal IIO HT ou IIO SNCF	gratuit							195€/an ou 3x65€
Tarif annuel fractionable x3	Abonnement scolaire Intermodal IIO HT + réseaux partenaires	75€/an ou 3x25€							225€/an ou 3x75€

Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés par chaque autorité compétente.

Les abonnements urbains beeMob, SaM, Pass TaM 3M sont délivrés par les agences des réseaux urbains, aux conditions définies par les réseaux. Pour bénéficier d'un tarif subventionné, les familles doivent présenter la notification Hérault Transport les avisant du barème auquel ils ont droit. Hérault Transport ne rembourse pas de titres commerciaux achetés dans l'attente de l'obtention d'un abonnement scolaire ou forfait jeune.

### 3.2.1. Paiement des abonnement scolaires Hérault Transport

Pour les abonnements scolaires payants d'Hérault Transport, le montant dû doit être réglé à l'inscription, une fois le dossier de l'élève instruit. Le règlement peut être fractionné en 3x sans frais pour des paiements effectués par carte bancaire en ligne sur le site d'Hérault Transport, ou auprès de la régie du SMTCH (dans nos locaux à Montpellier ou par téléphone).

Le paiement par chèque ou espèce ne peut être fractionné et doit correspondre à la participation annuelle due.

Les inscriptions enregistrées après le 31 juillet donnent lieu à une majoration pour retard de 25€. Ces frais s'ajoutent à la première mensualité en cas de paiement CB fractionné.

Le paiement CB fractionné est proposé pour des inscriptions effectuées avant le 1<sup>er</sup> décembre. Pour les élèves inscrits à compter du 1<sup>er</sup> décembre, la participation doit être réglée en une seule fois, le montant dû est alors proratisé pour 1 ou 2 trimestres de transport comme suit :

Tarifs titres HT selon date d'inscription :		
Inscription jusqu'au 31 juillet 2024	ELEVES AYANTS DROIT	NON AYANTS DROIT
Abonnement scolaire monomodal IIO HT ou IIO SNCF	gratuit	195€/an ou 3x65€
Abonnement scolaire Intermodal IIO HT + réseaux partenaires	75€/an ou 3x25€	225€/an ou 3x75€
<b>Inscription du 1er Août au 30 novembre 2024 - Si retard non justifié</b>		
+25€ pour retard, sauf justification		
Abonnement scolaire monomodal IIO HT ou IIO SNCF	25€ pénalité retard	220€ ou en 3x (1x90€ + 2x65€)
Abonnement scolaire Intermodal IIO HT + réseaux partenaires	100€ ou en 3x (1x50€ puis 2x 25€)	250€ ou en 3x (1x100€ + 2x75€)
<b>Inscription du 1er décembre 2024 au 28 février 2025</b>		
+25€ pour retard, sauf justification et sauf 1ère semaine - Plus de fractionnement en 3x sans frais		
Abonnement scolaire monomodal IIO HT ou IIO SNCF	0€ ou 25€ avec pénalité retard	130€ ou 155€ avec pénalité retard
Abonnement scolaire Intermodal IIO HT + réseaux partenaires	50€ ou 75€ avec pénalité retard	150€ ou 175€ avec pénalité retard
<b>Inscription du 1er mars au 31 mai 2025</b>		
+25€ pour retard, sauf justification et sauf 1ère semaine - Plus de fractionnement en 3x sans frais		
Abonnement scolaire monomodal IIO HT ou IIO SNCF	0€ ou 25€ avec pénalité retard	65€ ou 90€ avec pénalité retard
Abonnement scolaire Intermodal IIO HT + réseaux partenaires	25€ ou 50€ avec pénalité retard	75€ ou 100€ avec pénalité retard

### 3.2.2. Remboursement d'un abonnement scolaire Hérault Transport

En cas de résiliation d'une inscription en cours d'année, ou de modification d'un dossier amenant à un remboursement (déménagement, changement de scolarité, etc...), le montant remboursé aux familles est fonction de la date de la demande de remboursement et/ou l'envoi de pièces justificatives amenant à un remboursement et peut être proratisé pour 1 ou 2 trimestre, comme indiqué ci-après.

Si le montant payé à l'inscription comportait des frais supplémentaires pour inscription tardive, ceux-ci ne sont pas remboursés (25€).

Les remboursements sont effectués par virement bancaire par la paierie départementale. La famille doit adresser un RIB à Hérault Transport pour le traitement de sa demande. Un remboursement pourra être effectué par carte bancaire sur le compte émetteur si ce moyen de paiement a été utilisé lors de l'inscription.

Remboursement d'un abonnement scolaire Hérault Transport pour motif justifié (hors pénalité de retard non remboursable) :					
<b>Exemple de montant remboursé selon le montant payé à l'inscription et la date de demande de remboursement</b>	<b>Remboursement à hauteur de :</b>	<b>50 €</b>	<b>75 €</b>	<b>195 €</b>	<b>225 €</b>
<b>Demandes de remboursement reçues jusqu'au 31 octobre 2024</b>	<b>100%</b>		75 €	195 €	225 €
<b>Remboursement demandes reçues du 1er novembre 2024 au 15 février 2025</b>	<b>2/3</b>	33,33 €	50 €	130 €	150 €
<b>Remboursement demandes reçues à compter du 16 février 2025</b>	<b>1/3</b>	16,67 €	25 €	65 €	75 €

### 3.3. Aides individuelles pour absence de transport public

Les élèves domiciliés dans l'Hérault inscrits au transport scolaire qui respectent les conditions définies aux articles 2.2 à 2.4 et :

- Qui ne disposent pas d'une ligne de transport public pour réaliser tout ou partie de leur déplacement domicile-établissement scolaire,

ou

- Dont l'établissement est situé en dehors de la région Occitanie Pyrénées-Méditerranée,

Peuvent percevoir une allocation individuelle versée en fin d'année scolaire, sous réserve d'une distance minimum à parcourir, par ses propres moyens, supérieure à 3 km hors périmètre de transport urbain.

Hérault Transport pourra demander des justificatifs relatifs au régime de l'élève dans son établissement, aux horaires de fonctionnement de l'établissement ou encore à l'emploi du temps de l'élève pour vérifier la non adéquation d'une desserte en transport public.

L'allocation individuelle de transport correspond à une aide forfaitaire et annuelle. Elle peut être fractionnée soit au prorata du nombre de trimestres si la scolarité et/ou la prise en charge transport est partielle, soit par moitié si seul l'aller ou le retour ne peut être assuré en trajet public.

Les élèves bénéficiaires des aides au transport sont tenus de s'inscrire chaque année avant le 31 juillet pour l'année scolaire qui suit. Un justificatif de scolarité, un justificatif d'adresse de moins de 3 mois et un RIB seront demandés en cours d'année aux familles. En cas de non inscription ou d'envoi tardif des éléments demandés, les aides au transport ne pourront pas être versées. Ces aides ne sont pas rétroactives et ne seront pas versées au titre des années scolaires antérieures aux demandes de réclamation.

Les montants des aides individuelles de transport sont actualisés chaque année suivant l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier qui précède chaque rentrée scolaire (identifiant Insee 001759970).

Les montants versés à partir de juillet 2025 aux élèves bénéficiaires d'une aide individuelle au transport au titre de l'année scolaire 2024/2025 sont les suivants :

<b>Barème BOURSES DE TRANSPORT SCOLAIRE DU SMTCH</b>	année scolaire 24/25		
	versement à partir de juillet 2025		
<b>Elève 1/2 Pensionnaire - 1er enfant</b>	<b>3 trimestres</b>	<b>2 trimestres</b>	<b>1 trimestre</b>
trajet de 3 km à <4km	255,49 €	170,33 €	85,16 €
trajet de 4km à <5km	266,21 €	177,47 €	88,74 €
trajet de 5km à <10km	362,17 €	241,45 €	120,72 €
trajets de 10km et plus	441,92 €	294,61 €	147,31 €
<b>Elève 1/2 Pensionnaire - 2° enfant de la fratrie et suivant</b>	<b>3 trimestres</b>	<b>2 trimestres</b>	<b>1 trimestre</b>
trajet de 3 km à <4km	174,56 €	116,37 €	58,19 €
trajet de 4km à <5km	185,41 €	123,61 €	61,80 €
trajet de 5km à <10km	247,92 €	165,28 €	82,64 €
trajets de 10km et plus	295,34 €	196,90 €	98,45 €
<b>Elève Interne - qq soit le nb d'enfant</b>	<b>3 trimestres</b>	<b>2 trimestres</b>	<b>1 trimestre</b>
trajet de 15km à 30 km	90,52 €	60,35 €	30,17 €
trajet > 30km	181,08 €	120,72 €	60,36 €

Les distances sont calculées sur tout ou partie du trajet « Aller » de l'élève vers son établissement.

Pour un élève demi-pensionnaire, les deux aides (abonnement de transport scolaire subventionné et aide individuelle de transport) sont cumulables. Le SMTCH se réserve le droit de refuser d'attribuer une aide si un internat existe et si le trajet de transport est disproportionné par rapport à la journée d'étude.

Pour un élève interne, les deux formes d'aide au transport ne sont pas cumulables (abonnement de transport scolaire + aide individuelle de transport).

Les dossiers individuels complets, font l'objet d'une délibération du SMTCH relative au versement d'une aide individuelle de transports.

## 4. MODALITÉS D'INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE

### 4.1. Compte transport et inscription

A compter de l'été 2024, compte tenu de l'évolution du logiciel utilisé pour la gestion des inscriptions, toutes les familles sont invitées à créer un compte transport unique à partir duquel elles saisiront les demandes de prestation de transport pour tous leurs enfants. Les demandes de transport sont à renouveler chaque année.

Les familles dont les élèves sont déjà inscrits au transport scolaire pour l'année N seront invités courant juin par courriel à déposer leur demande en ligne sur le site internet Hérault Transport [www.herault-transport.fr](http://www.herault-transport.fr) pour établir une demande pour l'année N+1. A défaut, elles pourront recevoir par courrier postal un dossier d'inscription pré-rempli par Hérault Transport, en juin qui précède la rentrée suivante. Le formulaire d'inscription au format PDF est également téléchargeable en ligne depuis le site internet d'Hérault Transport.

Les élèves redoublant une classe de terminale et les nouveaux élèves demandant une aide pour le transport scolaire devront obligatoirement se réinscrire via le site [www.herault-transport.fr](http://www.herault-transport.fr) ou télécharger un formulaire sur le site internet.

Tout dossier, dûment rempli, doit être transmis avec toutes les pièces justificatives demandées dans les délais indiqués, au plus tard jusqu'au 31 juillet précédant la rentrée scolaire.

Toute demande d'inscription devra être visée ou signée par l'un des deux parents ou par l'élève s'il est majeur.

Seules les pièces jointes lors de l'inscription peuvent être prises en compte pour la justification des revenus, des enseignements suivis ou du régime de l'élève.

## 4.2. Inscriptions hors délai

Compte tenu de la complexité d'organisation et des délais de mise en œuvre des circuits scolaires, les élèves voyageant sur le réseau liO Hérault Transport doivent s'inscrire au transport scolaire **avant le 31 juillet**.

Les dossiers transmis hors délais seront instruits avec des délais de réponse qui pourront être plus longs qu'en période de pré-rentrée.

Les demandes arrivées hors délais, quels qu'en soient les motifs, seront satisfaites dans la mesure des places disponibles dans les véhicules.

En outre une participation forfaitaire de 25€ sera due par les familles qui inscrivent leur enfant après le 31 juillet pour la rentrée suivante.

Cette participation sera due pour tous les élèves ayants droit titulaires d'un abonnement scolaire Hérault Transport, un abonnement scolaire SNCF ou un abonnement scolaire liO d'un autre département d'Occitanie, sauf en cas de présentation de justificatif d'emménagement, déménagement ou d'affectation tardive dans un établissement.

En cas d'inscription tardive, Hérault Transport ne remboursera pas les titres commerciaux achetés dans l'attente de l'obtention d'un abonnement scolaire. Les participations forfaitaires demandées sont proratisées selon le barème indiqué au chapitre 3.2.1.

L'emprunt occasionnel des services de transport ne donne pas lieu à une réduction de la participation due forfaitairement.

En cas de résiliation de l'abonnement scolaire en cours d'année, la pénalité pour retard d'inscription ne sera pas remboursée. Le montant du remboursement de la participation forfaitaire est fonction de la date d'inscription et de la date de la demande de résiliation comme précisé aux chapitres 3.2.1. et 3.2.2.

## 4.3. Pièces demandées lors de l'inscription & cas particuliers

En fonction des modalités d'édition des titres établies par chaque réseau, **une photo d'identité de l'élève sera demandée lors de l'inscription** pour l'édition d'une carte nominative.

- Pour un abonnement liO Hérault Transport, une photo d'identité est à joindre au dossier avec les pièces justificatives demandées. La carte d'abonné doit être conservée 5 ans. La mise à jour des droits à transport de l'élève sur sa carte est effectuée par télétransmission sur les valideurs des cars liO Hérault Transport à chaque début de trimestre.
- Pour les autres abonnements scolaires (réseaux urbains beeMob et Tintaine, réseau SNCF et réseaux hors département de l'Hérault, la famille devra fournir une photo au moment de l'inscription (format numérique pour les inscriptions en ligne) et en prévoir une autre à coller à réception de la carte si elle est au format cartonné, ou à remettre directement à l'opérateur urbain lors du retrait de la carte.
- Les frais d'édition et de duplicatas de carte sont définis par chaque réseau.

#### 4.3.1 Abonnements gratuits

- **Abonnements Libre-circulation monomodale et SNCF** : Gratuité appliquée sans justificatif de revenus pour les élèves ayants droit.
- **Forfait jeunes beeMob** : Gratuité appliquée sur justificatif de revenus, selon barème précisé au point 3.2.
- **Pass TaM** : Les élèves détenteurs d'un Pass TaM peuvent voyager gratuitement sur les circuits organisés par Hérault Transport sur le périmètre de la Métropole. Ils doivent néanmoins s'inscrire à Hérault Transport afin d'être pris en compte dans les effectifs et informés des horaires et aléas des dessertes scolaires. Pour la rentrée scolaire 2024, ils se verront remettre une carte d'abonnement Hérault Transport à valider dans les cars à chaque voyage, le Pass TaM n'étant pas reconnu par le matériel billettique d'Hérault Transport. En cas de perte, les frais de duplicata de cette carte sont à la charge des familles (10€), à régler à Hérault Transport.

#### 4.3.2 Abonnements payants

- Justificatif de revenus à produire :
  - Copie du dernier avis d'imposition spécifiant le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales du foyer de l'enfant, soit un justificatif récent de la Caisse d'Allocations Familiales précisant les revenus spécifiques de solidarité active (RSA) du foyer et les ayants droit concernés.
  - Justificatif des revenus de l'année civile n -1 s'ils sont disponibles ou de l'année n-2.

Dans les cas de grande précarité, Hérault Transport pourra prendre en compte les justificatifs transmis par les services sociaux du département.

Pour éviter des déséquilibres liés aux couples séparés, l'avis d'imposition ne pourra être pris en compte que s'il mentionne un nombre d'enfants à charge au moins égal au nombre d'enfants transportés. Dans le cas de déclarations multiples pour une même famille, la somme des déclarations sera effectuée.

Pour les élèves majeurs ne vivant plus chez leurs parents, une attestation sur l'honneur sera demandée précisant que l'élève vit seul, ou s'il vit en concubinage, les revenus du couple.

Pour les élèves étrangers accueillis en France et pour les élèves ne vivant plus chez leurs parents, mais placés dans une famille (hors aide sociale à l'enfance) les revenus de la famille d'accueil seront pris en compte en ajoutant éventuellement le nombre de parts supplémentaires correspondant aux enfants supplémentaires.

Pour les familles dans l'incapacité de fournir les pièces demandées pour les revenus, un certificat délivré par un service d'aide sociale explicitant les revenus de la famille sera accepté.

- **Pièces justificatives de revenus adressées après inscription**

Dans le cas d'une inscription sans communication d'un justificatif de revenus, un abonnement scolaire au plein tarif de référence sera attribué à la famille. Cette situation pourra être revue en cours d'année pour application du barème subventionné à l'occasion soit du trimestre qui suit la remise des pièces justificatives concernant un abonnement liO Hérault Transport, soit du mois qui suit concernant un abonnement scolaire d'un réseau urbain. Ce changement ne donnera pas lieu à remboursement de la part d'Hérault Transport. Aucune demande de remboursement pour des justificatifs transmis pour une année scolaire échue ne sera prise en compte.

#### 4.3.3 Dérogation au secteur scolaire et internat

Les élèves internes, les élèves scolarisés en dehors du département de l'Hérault et les collégiens scolarisés hors secteur doivent fournir un **justificatif d'inscription délivré par l'établissement précisant les enseignements spécifiques suivis, la classe ainsi que le régime**. Dans le cas d'une dérogation produite par l'Académie, celle-ci doit préciser que la dérogation au secteur scolaire vaut aussi pour le transport.

#### **4.3.4 Elèves résidant alternativement chez leurs parents séparés**

Lorsqu'un élève réside dans deux endroits distincts (parents séparés) on considère que la condition de respect de la carte scolaire est satisfaite pour les deux domiciles dès lors qu'elle est satisfaite pour l'un d'entre eux. L'élève peut alors bénéficier d'une subvention pour son transport si les conditions de distance sont remplies.

Dans le cas où l'élève est titulaire d'un abonnement d'Hérault Transport, il doit utiliser la même carte pour effectuer les trajets vers les domiciles de ses deux parents, sous réserve qu'il voyage sur le réseau liO (ou réseau partenaire acceptant la tarification d'Hérault Transport). Un élève ne pourra obtenir deux cartes d'abonnement actives, la demande d'un duplicata de carte Hérault Transport entraînant la radiation de la précédente carte.

#### **4.4. Information des familles sur les tarifs scolaires**

Après instruction du dossier d'inscription au transport scolaire déposé auprès d'Hérault Transport, les familles recevront un courrier électronique ou postal les avisant de la prise en compte de leur demande et de l'abonnement et tarif dont bénéficie leur enfant. Ces courriels et des notifications seront disponibles dans l'espace personnel du compte transport du foyer. Les démarches à effectuer pour régler (dans le cas d'un abonnement payant) ou mettre à jour une carte d'abonnement ainsi que les modalités de réception ou retrait d'une nouvelle carte seront indiquées dans ces courriers.

La prise en charge du transport n'est effective qu'à compter de la date de début de validité du titre de transport délivré par l'opérateur du réseau concerné. En aucun cas un certificat de scolarité ou toute autre attestation ne donne droit à la prise en charge du transport.

### **5. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE**

#### **5.1. Réseaux et lignes de transport public**

Le transport des élèves peut être assuré :

- soit par des lignes régulières ou scolaires du réseau liO Hérault Transport,
- soit par des lignes régulières ou spécifiques des réseaux urbains situés dans le département de l'Hérault,
- soit par des lignes organisées par d'autres Autorités Organisatrices,
- soit par train (réseau liO régional et trains Intercités en Occitanie).

#### **5.2. Organisation des dessertes scolaires**

Les services spécifiques organisés par le SMTCH le sont avec des véhicules adaptés au nombre d'élèves inscrits avant la rentrée scolaire et respectant la sectorisation scolaire en vigueur. Après la rentrée scolaire, les élèves retardataires ne seront admis que dans la mesure des places disponibles sur les services.

Le SMTCH n'est pas tenu de faire passer des services sur des chemins privés ou des routes non goudronnées.

En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des dessertes par transport collectif vers tous les établissements scolaires, la priorité sera donnée à la desserte des communes vers les établissements correspondants au secteur scolaire (tracé des lignes, horaires).

Le SMTCH pourra mettre en place des moyens supplémentaires en cours d'année seulement si le nombre d'élèves nouvellement inscrits justifie la modification des services. Ces modifications n'interviendront qu'au début de chaque trimestre ou éventuellement plus tôt dès lors que l'organisation en place et les contraintes techniques le permettront.

Dans les mêmes conditions des services adaptés aux élèves internes pourront être mis en place. Ceux-ci fonctionnent le premier et le dernier jour de la semaine ainsi que les lendemains et veilles de vacances scolaires.

Les horaires prioritairement pris en compte sont ceux de la première entrée et de la dernière sortie des établissements concernés. Lorsque la mise en place de dessertes supplémentaires sera de nature à réduire le coût du transport, cette solution pourra être mise en place.

Les services seront assurés les jours du calendrier officiel de l'Éducation Nationale. En cas de demande ponctuelle d'un ou de plusieurs établissements, le SMTCH n'est pas tenu de modifier les services. Il pourra le faire en fonction des différentes contraintes posées.

Le SMTCH se réserve le droit de suspendre un service si les horaires de l'établissement desservi sont incompatibles avec l'organisation des services (modification d'horaires, de jours de fonctionnement non cohérents avec ceux des autres établissements du secteur).

Le SMTCH pourra mettre en place des services vers des établissements dispensant un enseignement du second degré, notamment vers des lycées professionnels ou agricoles lorsque le nombre d'élèves concernés sera suffisamment significatif pour justifier la mobilisation d'un véhicule (au moins 3 élèves fréquentant régulièrement le service) et si cette solution est compatible avec le respect des équilibres budgétaires du SMTCH.

La mise en place d'un service complémentaire pour le transport des élèves est à la libre appréciation du SMTCH.

Au regard du contexte de tension importante sur le métier de conduite de transport scolaire, et dans le cas où la mise en œuvre d'un service complémentaire ou supplémentaire souhaité localement par une commune ou un groupement de communes peut permettre de conforter le volume horaire offert au personnel de conduite des services préexistants, le SMTCH peut proposer au territoire demandeur d'organiser un service dans le cadre d'une convention de financement par laquelle le demandeur s'engage à prendre à sa charge exclusive le coût engendré.

Afin de préserver l'aménagement durable du territoire, aucune convention de financement ne peut en revanche être conclue qui conduise à déroger à la sectorisation scolaire en vigueur.

Conditions de création et suppression de desserte d'un point d'arrêt :

Sur les services organisés par le SMTCH, la prise en charge et la descente des passagers ne peuvent intervenir qu'aux points d'arrêts dûment recensés par le SMTCH sur l'itinéraire des services.

Les accidents les plus graves dont sont victimes les élèves qui empruntent un service routier de transport en commun surviennent lors des opérations de montée et de descente ou immédiatement avant ou après. Le nombre des points d'arrêts doit en conséquence être limité : ils entraînent des pertes de temps, augmentent la durée du parcours, et multiplient les risques d'accidents.

Dans la mesure du possible, des points de concentration des élèves sur les itinéraires sont prévus ; le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux.

Toute demande de création de desserte de point d'arrêt doit être formulée par écrit au SMTCH par la commune ou l'EPCI concerné et est étudiée par le SMTCH en relation étroite avec le gestionnaire de la voirie, le Maire (au titre de son pouvoir de police) et le transporteur au regard de la sécurité des élèves et des critères suivants :

- Nombre d'élèves concernés (en cas d'effectif inférieur à 3 élèves, le SMTCH se réserve la possibilité de refuser la création de la desserte) ;
- Temps de transport ;
- Conditions économiques de la création (la desserte doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs) ;
- Domanialité (le SMTCH ne crée pas de desserte de point d'arrêt sur le domaine privé).

Les points d'arrêts des véhicules doivent être choisis non seulement pour assurer une bonne visibilité dans les deux sens mais aussi pour éviter toute manœuvre difficile, ou dangereuse, telle que marche arrière, proscrite, ou demi-tour.

Dans le cadre d'une demande de création de desserte d'un point d'arrêt, la distance minimum entre deux points d'arrêt est fixée à un kilomètre.

Le SMTCH se réserve le droit de suspendre ou supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

Pour les services scolaires à destination des écoles maternelles et élémentaires :

Un service de transport vers une école maternelle ou élémentaire ne sera organisé que si les écoles desservies assurent l'accueil des élèves à la descente du véhicule et leur accompagnement jusqu'au car à la sortie de l'établissement.

Si les nécessités d'exploitation d'une desserte entraînent la mise en place d'un car d'une capacité supérieure à 30 places et que le nombre d'élèves inscrits sur cette desserte est supérieur à 15, alors, si parmi ces enfants figure au moins un élève de classe élémentaire ou maternelle, le service ne sera exécuté que si un accompagnateur est mis en place dans le car.

Cet accompagnateur est à la charge des communes concernées.

Sur les réseaux urbains, les élèves de classes maternelles et élémentaires sont admis à bord des lignes régulières selon les conditions spécifiées sur chacun des réseaux de transport urbain (accompagnement par un adulte en dessous d'un niveau d'âge par exemple).

Dans le cadre de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux, le service ne sera organisé que si les horaires des établissements scolaires concernés sont compatibles avec les contraintes d'organisation du circuit.

Pour les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux ne disposant pas d'un lieu de restauration dans chaque école, un service de demi-journée pourra être organisé en direction de l'école où se trouve la cantine. L'accès à ce service sera autorisé aux seuls élèves demi-pensionnaires.

Les services scolaires organisés par le SMTCH et dédiés exclusivement aux élèves de l'enseignement primaire ne sont pas accessibles aux passagers commerciaux, mêmes détenteurs d'un abonnement Hérault transport en vigueur.

Modalités de gestion de crise et en cas d'intempéries :

En cas d'intempéries, pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, la décision d'interruption partielle ou totale des services de transports scolaires peut être prise par l'Etat en concertation avec le SMTCH, les autres autorités de la mobilité concernées sur un territoire, ou encore le conducteur à qui il revient en dernier ressort l'évaluation du risque propre à l'itinéraire et la décision d'assurer ou non le service.

La décision de retour anticipé des établissements peut également être prise par le Préfet en concertation avec le SMTCH et les autres autorités de la mobilité concernées.

Il est alors procédé à minima à une information des familles par l'intermédiaire des établissements scolaires et des médias locaux.

La ligne, le ou les secteurs géographiques concernés le seront en référence à la carte « intempéries » présente en annexe et publiée sur le site internet d'Hérault Transport.

L'interruption du service ne donne pas droit à remboursement des frais engagés pour y accéder.

## 6. RÈGLES DE SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS ET SANCTIONS APPLICABLES AUX ÉLÈVES EN CAS D'INDICIPLINE

### 6.1. Accès au transport

L'accès à tout véhicule de transport public est subordonné à la présentation et/ou la validation d'un titre de transport en règle. L'accès à bord d'un véhicule ne sera autorisé aux élèves que s'ils accomplissent cette formalité.

Les parents ont la responsabilité de s'assurer que leur enfant est muni de ce titre ou de l'argent nécessaire à l'acquisition d'un billet à l'unité.

Pour les élèves de maternelle, l'accès au véhicule ne pourra être autorisé que si les parents accompagnent eux-mêmes leur enfant à la montée du car. De même à la descente du car, le conducteur ne pourra laisser descendre les élèves que si un adulte vient les chercher.

Dans l'hypothèse où aucun adulte ne vient chercher l'enfant de maternelle, le conducteur le gardera à bord du véhicule et le déposera à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche à la fin de son service. Au cas où cela se produirait deux fois dans l'année scolaire, l'élève serait exclu du transport scolaire pour l'année.

Les enfants de moins de 11 ans non accompagnés d'un adulte ou d'un membre de leur famille âgé de plus de 15 ans ne sont pas admis dans les véhicules de lignes régulières, sauf s'ils sont inscrits au transport scolaire et scolarisés au niveau collège.

Les enfants de moins de 11 ans ne peuvent non plus accéder seuls aux lignes scolaires en dehors du circuit pour lequel ils sont régulièrement inscrits, avec une carte d'abonnement scolaire à jour, ou à défaut s'ils sont accompagnés d'un adulte ou membre de leur famille âgé de plus de 15 ans et règlent le tarif en vigueur.

**Laissez-passer** : en cas d'oubli de leur abonnement scolaire, les élèves qui voyagent sur une ligne liO Hérault Transport pourront se voir délivrer un laissez-passer valable pour une période déterminée de 1 jour (oubli du titre), 8 jours (perte du titre, duplicata en attente) ou 15 jours (inscription en cours, titre en attente de réception). A l'issue de ce délai, l'élève devra soit présenter un abonnement en règle, soit s'acquitter de l'achat d'un titre unitaire au tarif en vigueur auprès du conducteur.

A défaut, l'élève pourra se voir refuser l'accès au véhicule à l'occasion de son trajet vers l'établissement. Hérault Transport est informé des laissez-passer délivrés par les conducteurs et pourra adresser un courrier aux familles.

Ces laissez-passer ne sont pas valables pour circuler sur un réseau urbain et l'élève en correspondance doit s'acquitter d'un titre adéquat pour accéder aux lignes urbaines.

Hérault Transport ne remboursera aucun procès-verbal pour un élève voyageant sur un réseau urbain sans titre, avec un titre non valide ou avec un titre « laissez-passer » liO Hérault Transport.

## 6.2. Sécurité et discipline

Pour le bon fonctionnement du service public, il est nécessaire que les élèves observent une certaine discipline pour respecter :

- la sécurité,
- le conducteur et les contrôleurs,
- les autres voyageurs,
- le matériel,
- la législation en vigueur et en particulier les règles applicables dans les véhicules (règlement voyageurs en vigueur sur les réseaux et affiché dans les véhicules) et le port de ceinture.

En cas de non-respect du règlement, des sanctions pourront être prises depuis l'envoi d'un simple courrier d'avertissement à la famille et à l'établissement scolaire jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève des services de transport scolaire.

En pratique, le conducteur ou l'agent d'exploitation ou de contrôle constatant un acte d'indiscipline de la part d'un élève relève ses coordonnées (nom prénom, numéro d'abonné, établissement fréquenté, ou visualisation du carnet de correspondance de l'élève).

Il adresse, par le biais de son entreprise, un document écrit précisant l'auteur, la nature et date des faits constatés. En cas de faute grave listée ci-dessous, le conducteur pourra récupérer le titre scolaire de l'élève sur-le-champ et lui remettre en échange un titre provisoire de 8 jours « laissez-passer scolaire » (cf. article 6.1).

Hérault Transport avisera le transporteur, la famille et l'établissement de l'élève des sanctions applicables par courrier. Dans certains cas particuliers, le chef d'établissement donnera son avis sur le comportement de l'élève dans l'établissement et sur la sanction demandée par liO Hérault Transport.

Dans les cas d'exclusion temporaire de 8, 15 ou 30 jours, les parents de l'élève concerné seront convoqués pour récupérer le titre de transport de leur enfant au lieu désigné (établissement scolaire, entreprise de transport ou bureau Hérault Transport selon le domicile de l'élève et en présence d'un agent Hérault Transport) ou si l'élève dispose d'un abonnement édité sur carte à puce, ses droits de circulation seront suspendus pendant la période d'exclusion.

En outre, en cas de dégradations constatées, le transporteur propriétaire du véhicule pourra se retourner contre la famille pour demander le remboursement des réparations à effectuer.

Sanctions applicables sur les lignes organisées par le SMTCH en cas d'indiscipline ou dégradations commises par un élève :

Motifs d'avertissement :

Sont ci-dessous énumérés les motifs d'avertissement pouvant être prononcés à l'encontre de l'utilisateur

du service de transport scolaire pour des faits commis au cours d'une année scolaire et qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ou de celles du règlement intérieur des véhicules :

- En cas de refus de présenter son titre de transport scolaire.
- En cas d'utilisation d'un titre non valable ou de la falsification du titre de transport scolaire.
- En cas de non port de la ceinture de sécurité.
- En cas de circulation dans l'autocar pendant le trajet.
- En cas de non-respect des consignes sanitaires.
- En cas de chahut gênant la mission du personnel de conduite sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité.
- En cas d'insolence ou d'insultes envers un autre élève ou les autres passagers ou de non-respect d'autrui.
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car.

Echelle des sanctions :

Sont ci-dessous énumérés les motifs de sanction pouvant être prononcées à l'encontre de l'utilisateur du service de transport scolaire pour des faits commis au cours d'une année scolaire et qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ou de celles du règlement intérieur des véhicules

Les sanctions de catégorie 1 à 3 peuvent être prises sans qu'un avertissement préalable ait été prononcé. La sanction prise par le SMTCH à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.

Sanction Catégorie 1 – Exclusion temporaire de courte durée (inférieur à 1 mois) :

- En cas de récidive(s) d'acte(s) ayant conduit à un avertissement préalable.
- Pour les élèves de moins de 6 ans, en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt de dépôt du service retour, plus de 2 fois au cours de l'année scolaire.
- En cas de détérioration du véhicule ne portant pas atteinte à la sécurité.
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car ou à l'extérieur.
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule (portes, poste de conduite du personnel de conduite...).
- En cas d'atteinte au dispositif d'ouverture des portes.

Sanction Catégorie 2 – Exclusion temporaire de longue durée (supérieure ou égale 1 mois) :

- En cas de récidive(s) d'acte(s) de catégorie 1.
- En cas d'insolence, de menaces ou d'insultes envers le personnel de conduite ou le personnel du SMTCH.
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre toute autre personne présente à bord du car ou à ses abords.
- En cas d'introduction et/ou de manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux.
- En cas de détention, d'usage ou de commerce de produits illicites.
- En cas de vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient.
- En cas d'actes de violence grave.

Sanction Catégorie 3 – Exclusion définitive pour l'année scolaire en cours :

- En cas de récidive(s) d'acte(s) de catégorie 2.
- En cas d'agression physique contre le personnel de conduite ou le personnel du SMTCH.
- En cas d'actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes.

En cas d'exclusion partielle ou définitive, l'abonnement scolaire ou le titre de transport de l'élève n'est pas remboursé aux familles. Il est en outre **rappelé qu'une exclusion des transports scolaires ne dispense pas l'élève de l'obligation scolaire.**

Les recours gracieux relatifs aux décisions prises en application de la présente réglementation pourront être examinés pour avis consultatif par la commission départementale des transports scolaires instituée par délibération N°3 du 18 décembre 2018 du Comité Syndical des Transports en Commun de l'Hérault.